



Président : M. Imre HOLLAI (Hongrie).

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR

Elimination de toutes les formes
d'intolérance religieuse

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Droits de l'homme et progrès de la science
et de la technique : rapport du Secrétaire général

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Question d'une convention relative
aux droits de l'enfant

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

- a) Rapport du Comité des droits de l'homme;
- b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général.
- c) Publicité concernant les travaux du Comité des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général;
- d) Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort : rapport du Secrétaire général

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

- a) Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général;
- b) Projet de code d'éthique médicale : rapport du Secrétaire général

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :

- a) Rapport du Haut Commissaire;
- b) Question du maintien du Haut Commissariat;
- c) Assistance aux réfugiés en Afrique : rapport du Secrétaire général

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR

Campagne internationale contre le trafic
des drogues : rapport du Secrétaire général

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR

Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre
des organismes des Nations Unies pour mieux assurer
la jouissance effective des droits de l'homme et des
libertés fondamentales

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR

Nouvel ordre humanitaire international :
rapport du Secrétaire général

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les représentants se souviendront que les rapports relatifs aux points dont l'Assemblée est saisie ont été présentés à la 110^e séance, par le Rapporteur de la Troisième Commission. L'Assemblée se penchera tout d'abord sur le rapport de la Troisième Commission concernant le point 84 de l'ordre du jour et va devoir se prononcer sur le projet de résolution qui apparaît au paragraphe 8 de ce rapport [A/37/715]. Le projet de résolution intitulé "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 37/187).

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de l'Iraq a demandé la parole pour expliquer la position de sa délégation sur le projet de résolution. Je la lui donne.

3. M. HUSSAIN (Iraq) [*interprétation de l'arabe*] : Etant donné l'importance de cette question, ma délégation s'est associée au consensus qui s'est fait autour de ce projet de résolution.

4. Tout d'abord, ma délégation aimerait remercier la délégation de l'Irlande et les autres auteurs du projet de résolution pour le travail qu'ils ont réalisé.

5. Je voudrais brièvement mentionner que mon gouvernement s'efforce de défendre toutes les religions et dénominations religieuses conformément à ses principes fondamentaux car il estime que chaque citoyen a le droit de choisir sa religion, indépendamment du contexte politique, tant qu'il n'enfreint pas le concept révolutionnaire de l'édification d'une société nouvelle et tant qu'il n'enfreint pas les lois et règlements en vigueur. Mon pays se soucie du bien du clergé au point de considérer qu'il appartient à l'Etat d'assurer son avenir et celui des familles de ses membres. Nous avons revu leurs salaires

et avons cherché à leur assurer des logements décents. Grâce à une coordination entre le gouvernement local et le Ministère du fonds de dotation des affaires religieuses, nous avons également commencé à leur distribuer des terres pour qu'ils puissent se loger gratuitement. Leur statut est assimilé à celui des militaires, des juristes et des hommes de lettres. Mon gouvernement n'a pas seulement à cœur de défendre la liberté de religion et les lieux de culte islamiques, mais aussi les maisons de culte et les lieux saints chrétiens. Il en va de même pour toutes les autres religions monothéistes pratiquées dans notre pays.

6. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Troisième Commission sur le point 85 de l'ordre du jour [A/37/716].

7. Je donne la parole au représentant du Kampuchea démocratique qui souhaite expliquer son vote avant le vote.

8. M. NGO PIN (Kampuchea démocratique) [*interprétation de l'anglais*] : Etant donné l'importance de cette question, ma délégation votera pour les deux projets de résolution recommandés dans le rapport mais à propos du projet de résolution II intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" j'aimerais faire quelques remarques avant le vote.

9. Pour ce qui est du projet de résolution II A, ma délégation prend note du onzième alinéa du préambule et du paragraphe 2 du dispositif. Le premier rappelle le devoir historique qu'ont les gouvernements de tous les pays du monde d'extirper la menace de la guerre, de préserver la civilisation et d'assurer à chaque être humain la jouissance de son droit inaliénable à la vie. Le deuxième souligne l'impérieuse nécessité que la communauté internationale déploie tous les efforts possibles pour consolider la paix, éliminer la menace de guerre et éviter les violations des principes de la Charte concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et par là même, de contribuer à garantir le droit à la vie.

10. L'Assemblée sait bien que dans mon pays, le Kampuchea, il ne s'agit pas seulement d'une menace de guerre, mais d'une guerre bien réelle qui a eu pour résultat l'invasion et l'occupation étrangères. La civilisation et les cultures millénaires du Kampuchea sont chaque jour dévastées. En fait, la nation et le peuple kampuchéens non seulement ne peuvent pas exercer leur droit sacré à l'autodétermination, mais sont maintenant menacés d'extinction du fait de l'agression et de l'occupation étrangères.

11. Pour ce qui est du projet de résolution II B, ma délégation tient à appeler l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 2 du dispositif qui engage tous les Etats à mettre tout en œuvre pour utiliser les réalisations de la science et de la technique afin de promouvoir par des moyens pacifiques le développement et le progrès dans les domaines social, économique et culturel. Les faits ont montré que presque toutes nos réalisations, rendues possibles grâce au progrès de la science et de la technique, avaient été anéanties ou pillées par les envahisseurs. Ces derniers ont utilisé jusqu'à satiété les armes classiques les plus perfectionnées et les armes chimiques fournies par la science

et la technique de leurs maîtres dont les représentants prétendent ici être parmi les auteurs du présent projet de résolution.

12. A cet égard, ma délégation estime nécessaire de déclarer officiellement qu'elle a de sérieuses réserves quant à l'adjonction du Viet Nam à la liste des auteurs des deux projets de résolution dont nous sommes saisis car les agissements et la politique du Viet Nam sont en parfaite contradiction avec l'esprit de ces deux projets.

13. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va se prononcer sur les projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 16 de son rapport [A/37/716].

14. L'Assemblée prendra tout d'abord une décision sur le projet de résolution I. La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 37/188).

15. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution II qui comprend deux parties, A et B. L'Assemblée votera tout d'abord sur le projet de résolution II A. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Danemark, Finlande, France, Allemagne, République fédérale d', Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 110 voix contre zéro, avec 24 abstentions, le projet de résolution II A est adopté (résolution 37/189 A¹).

16. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va procéder au vote sur le projet de résolution II B. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, République fédérale d', Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 113 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le projet de résolution II B est adopté (résolution 37/189 B¹).

17. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à la représentante des Etats-Unis, qui va expliquer son vote après le vote.

18. M. RITTERHOFF (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation se félicite beaucoup de l'adoption du projet de résolution I, relatif à la protection des personnes détenues en raison de leur santé mentale défaillante. Comme nous l'avons dit lorsque nous sommes intervenus sur ce point, le recours à des méthodes et des institutions psychiatriques contre des individus pour des raisons politiques constitue une violation flagrante et particulièrement cruelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, surtout dans un pays particulier. Le dernier alinéa du préambule du projet de résolution I réaffirme donc également la conviction de mon gouvernement que détenir des personnes

dans des institutions psychiatriques en raison de leur opinion politique ou pour d'autres raisons non médicales viole leurs droits de l'homme. Mon gouvernement appuie fermement les travaux effectués par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tels qu'il sont décrits dans le projet de résolution I. Nous estimons que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission doivent accorder la plus haute priorité à l'examen de la question de la protection des personnes détenues en raison de leur santé mentale défaillante, y compris l'examen, suivi de l'adoption, de directives, de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux ou des personnes souffrant de troubles mentaux. Mon gouvernement s'associe à la Sous-Commission qui, dans sa résolution 20 (XXXIV) du 10 septembre 1981 relatif à cette question, exprime sa profonde reconnaissance au Rapporteur, Mme Erica-Irene A. Daes, pour son rapport intérimaire [E/CN.4/Sub.2/474] et nous espérons recevoir son rapport final de la Sous-Commission avant la quarantième session de la Commission des droits de l'homme.

19. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se pencher sur le rapport de la Troisième Commission relatif au point 86 de l'ordre du jour [A/37/717] et va se prononcer sur le projet de résolution recommandé au paragraphe 7 de ce rapport. La Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 37/190).

20. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 87 de l'ordre du jour et se prononcer sur les deux projets de résolution recommandés au paragraphe 13 de ce rapport.

21. Le projet de résolution I s'intitule "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme". La Troisième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 37/191).

22. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II s'intitule "Peine capitale". Bien qu'un vote enregistré ait eu lieu sur ce projet de résolution en Troisième Commission, je ne pense pas qu'un vote enregistré ait été demandé par l'Assemblée. Dans ces conditions, puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter ce projet de résolution ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 37/192).

23. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La parole est au représentant de l'Oman qui souhaite expliquer la position de sa délégation sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

24. M. MAKKI (Oman) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a donné son aval à l'adoption du projet de résolution intitulé "Peine capitale", principalement en raison de son caractère procédural. Mais je tiens à préciser que ma délégation s'était

opposée très nettement, en Troisième Commission, sur cette question de fond relative à l'abolition de la peine de mort, qui va totalement à l'encontre de notre loi Sharia islamique.

25. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 88 de l'ordre du jour [A/37/727] et se prononcer sur les deux projets de résolution recommandés au paragraphe 10 de ce rapport. Ils ont été adoptés sans vote en Commission.

26. Le projet de résolution I s'intitule "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite l'adopter ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 37/193).

27. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution II, qui s'intitule "Principes d'éthique médicale". Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite également adopter ce projet de résolution ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 37/194).

28. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La parole est au représentant du Canada pour une explication de la position de sa délégation.

29. M. BELL (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation voudrait annoncer aujourd'hui à l'Assemblée générale, à l'occasion de l'examen du point 88 de l'ordre du jour, que le Gouvernement canadien a décidé de déclarer unilatéralement son respect indéfectible de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 3452 (XXX), annexe]. Les délégations se rappelleront que l'Assemblée générale dans sa résolution 32/64 demandait aux Etats Membres d'envisager la possibilité de faire des déclarations unilatérales de cet ordre.

30. La déclaration unilatérale du Gouvernement canadien, transmise dans une note adressée au Secrétaire général, confirme solennellement l'intention des autorités canadiennes de continuer d'agir conformément à la Déclaration. Cet engagement moral n'entraîne pas de changement dans la loi ou la pratique actuelles au Canada, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration.

31. La Déclaration contre la torture, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975, ne comprend pas d'obligations juridiquement contraignantes pour les Etats. A ce jour, plus de 30 gouvernements, dont le Gouvernement canadien, ont déclaré unilatéralement que les autorités compétentes ont l'intention, dans leur territoire respectif, d'agir en concordance avec les dispositions énoncées dans la Déclaration.

32. Le Gouvernement du Canada entend en outre continuer d'œuvrer dans le cadre de la Commission sur les droits de l'homme afin de mettre rapidement au point le projet d'une convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, travail qui a été commencé en 1978. Le Canada estime que la communauté internationale doit se doter des instruments juridiques

nécessaires pour la suppression effective de la pratique de la torture dans le monde.

33. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 90 de l'ordre du jour [A/37/692] et va se prononcer sur les projets de résolution I à III recommandés au paragraphe 16 de ce rapport.

34. Le projet de résolution I s'intitule "Rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 37/195).

35. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution II, qui s'intitule "Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée entend faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 37/196).

36. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé "Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique". Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution sont contenues dans le rapport de la Cinquième Commission [A/37/737].

37. Je crois comprendre qu'un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution III. Comme je n'entends pas d'objection, je considère que l'Assemblée ne s'oppose pas à un vote séparé sur ce paragraphe.

38. L'Assemblée va donc procéder à un vote séparé sur le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution III. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbades, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname,

Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Luxembourg, Mongolie, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique.

Par 127 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution III est adopté².

39. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution III sans vote.

Le projet de résolution III dans son ensemble est adopté (résolution 37/197).

40. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur position.

41. M. STEVENS (Belgique) : La Belgique ne cesse pas d'attacher une grande importance au problème des réfugiés en Afrique. Il convient en effet de poursuivre la recherche d'une solution satisfaisante. Mon pays est disposé à contribuer à cette fin dans la mesure du possible. Cependant, ma délégation estime que l'organisation d'une conférence spéciale sur cette question n'est pas la voie la plus adéquate. Nous avons appris par le passé qu'une telle conférence apporte peu de résultats par rapport aux lourdes implications financières de son organisation. Il est préférable que la communauté internationale continue à s'occuper de la question des réfugiés en Afrique dans le cadre des structures existantes aux Nations Unies, à savoir le Haut Commissariat des réfugiés, assisté à cet effet par les différentes organisations internationales compétentes.

42. Toutes ces raisons ont conduit ma délégation à s'abstenir lors du vote séparé sur le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution III.

43. M. YAQOUB (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : Au nom du groupe des Etats d'Afrique, je tiens à exprimer notre reconnaissance et nos remerciements à tous les membres de l'Assemblée générale pour l'appui qu'ils ont donné au projet de résolution contenu dans le document A/37/692 relatif à la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique. Leur soutien est le reflet de la préoccupation internationale toujours croissante à l'égard des réfugiés, dans le monde en général et en Afrique en particulier, et de la nécessité de leur fournir une aide appropriée.

44. Cette question est d'ordre humanitaire et mérite toute notre attention, indépendamment de nos positions politiques. Etant donné l'importance que les pays africains, en particulier, et la communauté

internationale, en général, accordent à la question des réfugiés, nous espérons que le Secrétariat préparera en temps voulu les documents et les études relatifs aux besoins des réfugiés et aux besoins des pays d'accueil afin que les Etats Membres puissent les examiner et prendre les mesures appropriées au cours de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique.

45. Le groupe des Etats d'Afrique est convaincu que les Etats Membres et la communauté internationale accorderont à cette conférence toute l'attention nécessaire, étant donné le grand nombre de réfugiés en Afrique et les conditions difficiles auxquelles ils doivent faire face.

46. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va aborder le rapport de la Troisième Commission sur le point 93 de l'ordre du jour [A/37/728] et va prendre une décision sur le projet de résolution recommandé au paragraphe 8 de ce rapport. Ce projet de résolution a été adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 37/198).

47. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 94 de l'ordre du jour [A/37/693]. Les deux projets de résolution recommandés par la Commission figurent au paragraphe 17 de son rapport.

48. Les membres sont également saisis d'amendements à ces deux projets de résolution. Ils sont contenus dans les documents A/37/L.56 et A/37/L.57.

49. Je donne la parole au représentant de Singapour pour une motion d'ordre.

50. M. KOH (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : Au paragraphe 17 de son rapport, la Troisième Commission recommande deux projets de résolution à l'Assemblée générale pour adoption : le projet de résolution I et le projet de résolution II. En outre, au paragraphe 18, la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale un projet de décision aux fins d'adoption.

51. En outre, six délégations se sont portées auteurs de 10 amendements contenus dans le document A/37/L.57, au projet de résolution I; 10 autres délégations se sont jointes aux auteurs des 19 amendements contenus dans le document A/37/L.56, au projet de résolution II.

52. Conformément à l'article 74 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, ma délégation propose que l'Assemblée ne se prononce pas sur les amendements figurant dans les documents A/37/L.56 et A/37/L.57. Je voudrais expliquer brièvement à mes amis qui ont parrainé les deux séries de projets d'amendements et à mes autres collègues les raisons de ma proposition. J'espère qu'à l'issue de cette explication, les auteurs de ces amendements comprendront mieux notre position, voire l'appuieront.

53. A la Troisième Commission, ma délégation s'est prononcée en faveur des projets de résolution I et II. Nous avons agi ainsi car nous estimions que ces textes reposaient sur des bases solides et nous ne les considérons pas incompatibles ou comme

s'excluant mutuellement. La notion de droits de l'homme couvre toute une gamme de droits sur les plans social, économique, culturel, civil et politique. Les droits de l'homme ont un caractère collectif et individuel. Le projet de résolution I met davantage l'accent sur les droits sociaux et économiques et l'aspect collectif, alors que le projet de résolution II est plus particulièrement axé sur les droits civils et politiques et l'aspect individuel. C'est pour cette raison que nous estimons que les deux projets de résolution sont complémentaires et compatibles. Ensemble, ils constituent à notre avis, un équilibre raisonnable dans notre approche de la question des droits de l'homme.

54. Les amendements proposés dans les documents A/37/L.56 et A/37/L.57 sont, aux yeux de ma délégation, inutiles et, s'ils étaient adoptés, ils seraient susceptible de rompre l'équilibre qui se dégage des deux projets de résolution pris ensemble. C'est pourquoi j'ai proposé à l'Assemblée de ne pas prendre de décision sur l'ensemble des 30 projets d'amendements figurant dans les documents A/37/L.56 et A/37/L.57.

55. Avant de terminer, je voudrais faire deux autres observations. Premièrement, il est clair que l'article 88 de notre règlement intérieur ne s'applique pas en cette occurrence car la procédure de vote n'a pas encore commencé. Deuxièmement, si l'un de mes collègues mettrait en cause le bien-fondé de ma référence à l'article 74, je demanderais au Conseiller juridique, ou à un membre de son Bureau, de nous éclairer sur la légalité de ma motion avant qu'elle soit mise aux voix.

56. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de Singapour a invoqué l'article 74 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. A titre d'information, je donne lecture de cet article :

“Au cours de la discussion d'une question” — et nous sommes dans cette situation — “un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.”

57. Je demande aux représentants qui souhaitent s'exprimer pour ou contre la motion de bien vouloir le faire.

58. M. VILLAGRA DELGADO (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Tout d'abord, ma délégation voudrait demander une précision. L'article 74 invoqué par le représentant de Singapour parle de l'ajournement du débat. Cela signifie-t-il qu'une fois le débat ajourné les amendements feraient l'objet d'une décision à une date ultérieure ?

59. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais demander des précisions au Conseiller juridique, comme mon ami de Singapour l'a suggéré.

60. M. ASANTE (Ghana) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation du Ghana se trouve en très honorable compagnie. Je tiens à appuyer la motion présenté par M. Koh, juriste international. Les

raisons pour lesquelles nous agissons ainsi sont les suivantes.

61. Il nous semble que nous devrions faire un distinguo entre les travaux de l'Assemblée générale en séance plénière, qui ont vocation particulière pour examiner les rapports d'une grande Commission — ce que nous faisons actuellement — et les travaux d'une grande commission. Notre règlement intérieur et la pratique établie à ce propos sont aujourd'hui bien clairs, et je n'y reviendrai donc pas. Je ne veux pas dire par là que des amendements ne peuvent pas être présentés en séance plénière de l'Assemblée; il peut y avoir des amendements, des révisions de textes, etc.

62. Mais, pour appuyer la motion, je dirai qu'aux yeux de ma délégation, deux critères au moins devraient être acceptés lorsqu'une proposition est faite portant amendement d'un projet de résolution ou, dans le cas présent, d'une recommandation, qui a été adopté par une grande commission et qui fait partie d'un rapport à soumettre à l'examen de l'Assemblée en séance plénière. Selon le premier critère, des amendements peuvent, selon nous, être présentés si, faute de temps ou pour toute autre raison, ils n'ont pu faire l'objet d'un examen suffisamment poussé au niveau de la Commission. Selon le deuxième critère qui, en fait, découle du premier, si la présentation d'amendements en séance plénière de l'Assemblée donne aux délégations l'occasion d'étudier plus avant les propositions, les amendements peuvent être alors recevables. Dans la même perspective, j'ajouterai que des révisions peuvent être faites en séance plénière de l'Assemblée si elles sont susceptibles d'harmoniser les textes.

63. Un troisième critère d'ordre pratique peut éventuellement être pris en compte lorsque les amendements ou les révisions proposés revêtent un caractère tel qu'ils peuvent être examinés sans détourner l'Assemblée générale de son objectif premier, à savoir l'examen des recommandations — et je mets l'accent sur le mot “recommandations” — faites par une grande commission — la Troisième Commission dans le cas présent — à l'Assemblée en séance plénière.

64. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur un court article publié dans le *New York Times* de ce jour concernant une prière dite par l'aumônier de l'organe législatif des Etats-Unis; cette prière évoque la “lassitude du corps et de l'esprit” et la “perspective de joyeuses fêtes”. Certes, je ne suis pas sûr que les représentants souscrivent à la notion de lassitude du corps et de l'esprit, mais ils seront certainement d'accord quant à la perspective des joyeuses fêtes qui nous attendent : Hannukah, Noël et Id Al Fitr.

65. C'est pourquoi, la délégation du Ghana appuiera la motion présentée et espère qu'elle sera adoptée.

66. M. RANGACHARI (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais dire quelques mots quant au fond de la proposition que vient de faire le représentant de Singapour, mais je crois comprendre que vous étiez désireux d'avoir l'avis du Conseiller juridique, comme le représentant de Singapour lui-même l'a proposé. C'est pourquoi je pense que mieux vaudrait que nous disposions de l'avis du Conseiller juridique parce que, du point

de vue de la procédure, il me semble que l'article 74 prévoit l'ajournement du débat, ce qui signifie que nous passerions à la procédure de vote et, dans ce dernier cas, nous devrions voter d'abord sur les amendements, puis sur les projets de résolution.

67. Je ne sais pas si le Conseiller juridique estimera que la proposition d'ajournement du débat est la même que celle qui consiste à ne pas voter sur les amendements. Cela serait quelque peu inusité, mais je ne veux pas préjuger ce que le Conseiller juridique nous dira. Cependant, comme je l'ai dit précédemment, j'aurais quelque chose à dire quant au fond, mais je préfère attendre jusqu'à ce que nous connaissions l'avis du Conseiller juridique, parce que s'il estime que la proposition, telle qu'elle a été formulée par le représentant de Singapour, n'est pas recevable, il ne sera pas nécessaire que je prenne la parole.

68. Par conséquent, Monsieur le Président, j'espère que vous ne mettrez pas la proposition aux voix tant que nous n'aurons pas entendu l'avis du représentant du Conseiller juridique et que vous n'aurez pas donné à deux délégations la possibilité de parler contre la motion — si celle-ci est jugée recevable.

69. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons entendu un représentant en faveur de la motion et deux autres ont dit qu'ils souhaitaient connaître l'avis du Conseiller juridique.

70. Mme WARZAZI (Maroc) : Nous appuyons la motion présentée par le représentant de Singapour.

71. Je voudrais simplement répondre au représentant de l'Inde que, même si le Conseiller juridique venait à dire que l'article 74 ne s'applique pas à la motion, ledit article ne saurait en aucune manière être interprété comme le fait le représentant de l'Inde. Il s'agirait d'un ajournement de la question, ce qui ne signifie pas, comme l'a dit le représentant de l'Inde, que nous passerions par la suite au vote sur les amendements et au vote sur les projets de résolution. Ce n'est absolument pas de cela qu'il s'agit.

72. Je pense qu'il y a deux articles de notre règlement intérieur qui facilitent la motion du représentant de Singapour. C'est l'article 78 où, vers la fin, il est dit qu'à tout moment on peut présenter des propositions et des amendements; il y est aussi question de motion de procédure et on y lit que le Président peut autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure. Ensuite, s'il y avait un problème quelconque, la meilleure arme du Président serait l'article 79.

73. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons entendu deux orateurs en faveur de la motion. Je donne maintenant la parole aux représentants qui désireraient parler contre elle.

74. M. WALKATE (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : En tant que représentant d'une délégation qui est auteur de l'une des séries d'amendements, je pense que je dois commenter la motion présentée par la délégation de Singapour. Comme on peut le voir, ces amendements ont été présentés le 15 décembre. Nous sommes aujourd'hui le samedi 18 décembre. De toute évidence, nous n'avons plus le temps de procéder à un examen sérieux de la question qui a été soulevée. Aussi, pour faciliter et accélérer les travaux de l'Assemblée, ma délégation ne peut

pas appuyer la proposition tendant à ce qu'on ne vote sur aucune des deux séries d'amendements. Je pense que l'équilibre des deux textes serait ainsi maintenu, comme l'a dit le représentant de Singapour.

75. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons en fait entendu trois orateurs en faveur de la motion. Comme je l'ai dit, cela n'est pas conforme à notre règlement intérieur.

76. M. RANGACHARI (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je me proposais de déclarer ce que vous venez de dire. Le représentant de l'Argentine et moi-même avons indiqué que nous parlerions contre la motion, mais en fonction de ce que dirait le Conseiller juridique. C'est pourquoi je pense que si d'autres délégations avaient la possibilité de s'exprimer en faveur de la motion, cela ne serait pas conforme aux dispositions de notre règlement intérieur et, bien entendu, cela ne serait pas juste non plus à l'égard de ceux qui ne sont pas en faveur de la proposition, dans le cas où celle-ci serait considérée comme recevable.

77. M. MORENO-SALCEDO (Philippines) [*interprétation de l'anglais*] : Je ne me propose de parler ni pour ni contre la proposition dont l'Assemblée est saisie à propos de l'application de l'article 74. Ce que je voudrais dire concerne simplement le Conseiller juridique lui-même; quel que puisse être son avis, l'Assemblée est maîtresse de son propre règlement, et nous pouvons nous prononcer d'une manière contraire à l'avis du Conseiller juridique, si nous en décidons ainsi. C'est pourquoi je voudrais dire quelques mots à propos de l'effet de l'article 74 s'il est appliqué.

78. Le représentant de Singapour a invoqué l'article 74 en proposant que l'Assemblée ajourne le débat sur cette question. La question est donc de savoir quel sera le résultat de l'ajournement du débat. Passerons-nous au vote, ou bien allons-nous surseoir au débat, ce qui revient à dire que nous n'examinerions plus cette question cette année, mais que nous l'étudierions l'année prochaine? Ma délégation estime que bien que l'on puisse exprimer quelques doutes quant au sens du terme "ajournement" du débat, dans l'article 74, le sens de cette expression ne fait aucun doute en espagnol — et l'espagnol est l'une des langues officielles de l'Organisation. L'expression en espagnol se lit : "*Todo representante podrá proponer el aplazamiento del debate*". "Aplazamiento" signifie clairement ajournement. Donc, si nous ajournons le débat, cela signifie qu'il n'aura plus lieu à cette session, mais sera repris lors de la prochaine session. Tel est l'avis de ma délégation.

79. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que le représentant des Philippines a repris en le soulignant l'argument présenté par la représentante du Maroc, mais je ne veux pas préjuger l'avis du Conseiller juridique. Bien entendu, on peut citer plusieurs précédents à l'Assemblée générale allant dans ce sens. Si la motion était adoptée, cela ne signifierait pas nécessairement que nous n'examinerions pas le point lui-même. La motion concerne l'ajournement du débat sur les seuls amendements et non sur le rapport de la Troisième Commission relatif à ce point de l'ordre du jour. Je pense que cela doit être bien clair pour les membres de l'Assemblée.

Le représentant de Singapour n'a invoqué l'article 74 seulement que pour les amendements proposés au projet de résolution recommandé dans le rapport de la Troisième Commission.

80. Je suis enclin à partager l'avis du représentant des Philippines, vice-président de l'Assemblée, qui estime que l'opinion du Conseiller juridique est un conseil et non un ordre, puisque l'Assemblée est maîtresse de sa propre procédure.

81. Je donne maintenant la parole au représentant du Conseiller juridique afin qu'il conseille l'Assemblée sur la question à l'examen.

82. M. SZASZ (Bureau du Conseiller juridique) [*interprétation de l'anglais*] : Si je comprends bien, la question est la suivante : Si une motion d'ajournement du débat sur un amendement est adoptée, cela signifie-t-il qu'on ne peut pas procéder à un vote sur l'amendement lui-même, mais que l'on peut malgré tout se prononcer sur la proposition principale ?

83. Une motion a été faite au titre de l'article 74 du règlement intérieur. A proprement parler, l'article 74 ne s'applique pas à cette situation. D'un autre côté, il y a eu plusieurs précédents à l'Assemblée générale, en particulier lors de la présente session, en plénière aussi bien que dans certaines Commissions, où on a eu recours à l'article 74 à cette même fin. L'un de ces précédents a trait au premier rapport du Comité de vérification des pouvoirs, où ce genre de motion a justement été présentée et sur laquelle l'Assemblée générale s'est prononcée. En conséquence, on peut dire, ou bien qu'il s'agit là d'un usage accepté par l'Assemblée quant à l'interprétation de l'article 74, ou bien que l'Assemblée est maîtresse de sa propre procédure, comme vient de le dire le Président, et aucun article n'est particulièrement enfreint par cette interprétation. Dans cet esprit, on peut donc dire que la motion présentée par le représentant de Singapour est recevable et aurait pour effet de supprimer la discussion et le vote sur les amendements tout en permettant à l'Assemblée de se prononcer sur la proposition principale.

84. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux délégations qui désirent se prononcer contre la motion présentée par le représentant de Singapour.

85. M. O'DONOVAN (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : Je ne veux pas prendre la parole contre la motion. Je voulais dire simplement que de l'avis de ma délégation, il y a deux questions en jeu ici : d'abord l'interprétation de l'article 74, qui vient de nous être fournie par le Conseiller juridique, et deuxièmement, la question de savoir si nous allons voter sur les documents A/37/L.56 et A/37/L.57. De toute évidence, il existe de nombreux précédents pour justifier un tel vote à l'Assemblée générale et dans ses grandes Commissions.

86. M. RANGACHARI (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Pour commencer, je poursuivrai l'idée exposée par le représentant de l'Irlande. Si j'ai bien interprété ses propos, il dit que même si le débat était terminé, comme proposé au titre de l'article 74, il existe malgré tout des précédents qui nous permettent de voter, d'abord sur les amendements et ensuite sur les projets de résolution eux-mêmes.

87. Mais le moment est peut-être mal choisi pour se lancer dans un long débat de procédure. Le représentant des Philippines a dit qu'il nous appartenait de nous prononcer et que nous pouvions accepter ou non l'avis du Conseiller juridique. Mais, avant de voter sur la motion présentée par le représentant de Singapour, je voudrais ajouter quelque chose.

88. Depuis hier, nous assistons à la deuxième tentative pour empêcher que l'Assemblée se prononce sur un amendement. Hier [*110^e séance*], bien sûr, la motion a été rejetée; aujourd'hui, nous ne savons pas ce qui va se passer. Le représentant de Singapour a dit lui-même hier qu'un précédent ne constitue pas nécessairement un exemple. Nous avons dans certains cas accepté les précédents mais nous les avons rejetés dans d'autres. Il y a une grande différence entre les amendements présentés hier, qui, comme de nombreuses délégations l'ont dit à maintes reprises, portaient sur des questions réglées en grande Commission, et les amendements, en particulier celui figurant au document A/37/L.56, que nous étudions ce matin. En fait, il est quelque peu surprenant que, lorsque ma délégation proposait, hier, que nous ne déclarions pas le débat clos sur ce point, comme cela aurait dû normalement être fait en vertu de l'article 66 du règlement intérieur — et le représentant de l'Irlande était favorable à cette attitude — le représentant de Singapour n'ait alors pas fait la même proposition. En fait, personne à l'Assemblée n'a dit que nous devons clore le débat, ce qui aurait été aisé de faire en vertu de l'article 66, ou, si nécessaire, par un vote. Mais hier, nous étions convenus que nous aurions l'occasion de nous exprimer sur les amendements et ce matin on nous dit que nous ne devrions pas nous prononcer sur cette série d'amendements, on nous donne comme raison que nous sommes samedi — j'espère pourtant qu'aucun jour, même un samedi, n'est plus précieux que les droits de l'homme dont nous parlons.

89. Je pense que cette façon d'user du règlement intérieur est préjudiciable au règlement intérieur ainsi qu'à l'Assemblée et donne un idée négative de notre conduite. J'estime qu'il est juste que, lorsqu'au moins 10 délégations appartenant aux groupes régionaux de pays en développement, présentent des amendements au document A/37/L.56, nous puissions nous faire entendre à l'Assemblée.

90. Il est peut-être des représentants, comme celui de Singapour, qui n'étaient pas à la Troisième Commission, qui ne savent pas très bien comment la Commission s'est occupée de ce projet de résolution auquel nous avons proposé des amendements : il pourrait être utile, à ce stade, que je fournisse aux membres de l'Assemblée des précisions sur ce qui s'est passé exactement.

91. Nous sommes saisis de deux projets de résolution différents : l'un, le projet de résolution I, était contenu dans le document A/C.3/37/L.31; l'autre, le projet de résolution II, a été publié sous la cote A/C.3/37/L.41. Le projet de résolution A/C.3/37/L.31 a été examiné de manière prolongée sur une période de quatre semaines. Nous avons été saisis d'au moins 10 pages d'amendements émanant de diverses délégations, et celles-ci ont mené, avec les auteurs du projet, de longues consultations à l'issue desquelles un texte révisé du projet de résolution

a été distribué et mis aux voix. C'est sur ce texte que les délégations ont fait connaître leur avis. Un grand nombre de délégations ont voté pour, quelques-unes se sont abstenues et une délégation a voté contre. A cet égard, la question a été réglée en ce qui concerne la Troisième Commission, et c'est cette question qui est maintenant réexaminée ici, à l'Assemblée, avec le projet de résolution A/37/L.57.

92. S'agissant du texte publié sous la cote A/C.3/37/L.41, qui est le projet de résolution II dont l'Assemblée est saisie...

93. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je m'excuse de devoir interrompre le représentant de l'Inde. Aux termes de l'article qui s'applique à notre discussion actuelle, le Président n'est pas censé autoriser les représentants à entrer dans les détails ou à faire l'historique d'une question soumise quant au fond à l'Assemblée. Il leur suffit de parler pour ou contre la motion. Je ne peux donner la parole qu'à deux orateurs opposés à la motion. Je sais qu'il y a eu un débat approfondi en Troisième Commission quant au fond de la question et que la plupart des représentants ici présents sont au courant de ce débat. J'en appelle à la coopération de tous les membres de l'Assemblée afin que nous puissions poursuivre notre travail. Nous avons entendu l'avis du représentant du Conseiller juridique. Les membres peuvent ou non être d'accord avec son opinion, et je reconnais que l'Assemblée est maîtresse de sa procédure. Mais je demande aux représentants de se rappeler que c'est d'une motion au titre de l'article 74 du règlement intérieur dont nous sommes saisis. Si le représentant de l'Inde parle contre la motion, il peut poursuivre et il sera alors le deuxième orateur à le faire, après quoi elle sera mise aux voix. Je demande donc au représentant de l'Inde de parler de la motion.

94. M. RANGACHARI (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je croyais que c'était exactement ce que je faisais, car je pense que les membres de l'Assemblée doivent savoir sur quoi nous allons voter. De toute façon, si vous tenez à ce que j'achève mon intervention, je ferai une ou deux brèves observations. Tout d'abord, nous n'avons pas eu l'occasion de présenter à la Troisième Commission les amendements figurant dans le document A/37/L.56 et n'avons pu, dès lors, les discuter quant au fond. C'est pourquoi nous sommes saisis de ce document ici, en plénière. Deuxièmement, et je le dis à mon grand regret, je constate que ceux qui prétendent se faire les champions de la cause des droits de l'homme étouffent aujourd'hui les opinions discordantes, voire la simple manifestation d'une opinion. Bien certainement, ma délégation votera contre la proposition qui a été formulée, et que ceux qui voteront pour s'en remettent à leur propre conscience.

95. M. VILLAGRA DELGADO (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation s'oppose à la proposition formulée par le représentant de Singapour du fait précisément que l'on a pu examiner, à la Troisième Commission, la raison d'être des amendements figurant dans le document A/37/L.56 au projet de résolution II. Le Président a mentionné qu'il y avait eu un débat prolongé à la Troisième Commission; or il n'y a eu aucun débat sur le projet de résolution II, qui a été présenté le jour même où il a été mis aux voix. En cette occasion, ma délégation a proposé

des amendements qui n'ont pas été pris en compte pour des raisons de procédure.

96. Récemment, le représentant du Ghana a dit que l'une des raisons justifiant la présentation d'amendements en plénière — et ma délégation est totalement d'accord là-dessus — est qu'en fait ces amendements, pour des raisons de procédure ou par manque de temps, n'ont pu être présentés à la Commission. C'est exactement le cas pour les amendements figurant dans le document A/37/L.56.

97. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons entendu des orateurs parler pour et contre la motion du représentant de Singapour au titre de l'article 74 du règlement intérieur. Il propose un ajournement de toute décision sur tous les projets d'amendements publiés dans les documents A/37/L.56 et A/37/L.57. Je mets cette motion aux voix.

98. Je donne la parole au représentant des Philippines sur une motion d'ordre.

99. M. MORENO-SALCEDO (Philippines) [*interprétation de l'anglais*] : Je regrette de devoir interrompre le vote, mais mon intervention concerne précisément la procédure de vote. Avant que vous annonciez que vous mettiez la motion aux voix, Monsieur le Président, l'un de mes collègues s'est adressé au bureau pour dire que je voulais expliquer mon vote avant le vote.

100. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'en vertu du règlement intérieur, il ne peut y avoir d'explication de vote sur cette motion demandant qu'on ne se prononce pas sur les amendements.

101. M. MORENO-SALCEDO (Philippines) [*interprétation de l'anglais*] : Oui, Monsieur le Président, mais le règlement ne prive pas un représentant du droit d'expliquer son vote avant le vote. En tout état de cause, ma délégation ne veut pas insister maintenant, mais tient à ce qu'il soit consigné qu'à tout moment avant un vote, une délégation quelconque a le droit d'expliquer son vote avant le vote. Mais je répète que je ne veux pas retarder la procédure, et que ma délégation vote pour la motion de Singapour.

102. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vois que le représentant du Ghana souhaite prendre la parole. Je voudrais répéter que l'article 74 du règlement intérieur stipule :

“Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises en vertu du présent article.”

Si le représentant du Ghana insiste pour prendre la parole, je vais la lui donner, mais uniquement pour parler de la procédure de vote.

103. M. ASANTE (Ghana) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais soulever une motion d'ordre venant appuyer ce que vous avez dit, Monsieur le Président. Nous le faisons pour que cela soit consigné afin que demain on ne dise pas qu'un représentant a déclaré que, conformément à l'article 74, le Président aurait dû permettre aux délégations d'expliquer leur vote. Cela n'est pas correct. Vous avez lu l'article,

Monsieur le Président. Il contient la phrase : "Après quoi la motion est immédiatement mise aux voix". Cela est très clair et aucune interprétation ne pourrait nous faire croire, ne serait-ce qu'un instant, que le Président peut permettre à une délégation d'expliquer son vote avant le vote. J'irai même plus loin : le Président ne peut permettre à une délégation d'expliquer son vote après le vote. Il est dit dans la dernière phrase de l'article 74 : "le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article." Les orateurs qui sont concernés, à notre avis, sont les deux qui ont parlé pour et les deux qui ont parlé contre. Cette phrase ne donne même pas la possibilité au Président de permettre aux orateurs d'expliquer leur vote. C'est une motion d'ordre, en vertu d'une règle de procédure particulière, et nous devrions dûment en tenir compte. Je pensais qu'il était utile de le dire aux fins du compte rendu.

104. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Ghana pour avoir soutenu ma position et je pense que nous devrions maintenant procéder au vote. Par souci de clarté, je dirai que la motion du représentant de Singapour consiste, en vertu de l'article 74, à ne pas prendre une décision sur les deux séries d'amendements. Je mets aux voix la motion de Singapour.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Birmanie, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Kampuchea démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Allemagne République fédérale d', Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malawi, Malaisie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Espagne, Soudan, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Chine, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Ethiopie, République démocratique allemande, Grenade, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Oman, Pakistan, Panama, Pologne, Qatar, Roumanie, Sao-Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sri Lanka, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie.

Par 80 voix contre 52, la motion est adoptée.

105. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur les projets de résolution I et II recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 17 de son rapport [A/37/693].

106. M. VILLAGRA DELGADO (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation votera contre le projet de résolution II, A la Troisième Commission, comme à l'Assemblée générale, ma délégation n'a pas eu la possibilité de dire ce qu'elle en pensait. Aussi, bien que ce projet comporte beaucoup d'éléments positifs, nous devons émettre un vote négatif.

107. M. RANGACHARI (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation va voter contre le projet de résolution II car ni en Commission, ni en séance plénière, on ne nous a permis d'exprimer notre opinion à son égard.

108. Les amendements qui sont présentés dans le document A/37/L.56 reflètent dans une très grande mesure le genre de texte que nous aurions dû voir apparaître dans le projet de résolution II. Toutefois, pour des raisons d'ordre procédural, il n'a pas été possible d'avoir des discussions sur ces amendements. En conséquence, alors que nous pouvons appuyer beaucoup d'éléments du projet de résolution II, nous sommes obligés de voter contre ce texte.

109. J'espère qu'à l'avenir, la procédure qui a été suivie aujourd'hui comme en Troisième Commission ne sera pas répétée et que nous aurons ainsi la possibilité d'avoir des discussions complètes sur des questions concernant les droits de l'homme; lorsque des délégations prendront une position, j'espère également qu'on retiendra plus le fond de la question que l'orateur qui intervient.

110. M. HUSSAIN (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation voudrait préciser que nous allons devoir voter contre le projet de résolution II car il n'a pas été examiné en détail par la Commission et parce qu'on n'a pas eu suffisamment l'occasion d'en débattre à ce moment-là. Comme certains orateurs l'ont mentionné, nous pouvons accepter certains éléments du projet de résolution mais il contient également des dispositions sur lesquelles nous avons de fortes réserves et que nous aurions aimé voir amendées et améliorées afin de rendre le projet de résolution plus équilibré du point de vue de la protection et de la promotion des droits de l'homme sur un plan global. Pour cette raison, ma délégation votera contre le projet de résolution II.

111. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation n'a pas expliqué son vote en Troisième Commission lorsque celle-ci s'est prononcée sur ces projets de résolution. Nous sommes maintenant très heureux de constater que, par 80 voix contre 52, on a adopté la motion de Singapour visant à ce qu'aucune décision ne soit prise sur les amendements contenus dans les documents A/37/L.56 et A/37/L.57. De toute évidence, l'amendement contenu dans le document A/37/L.56 avait pour seul objectif de bouleverser l'équilibre d'un bon texte qui a été adopté par la Troisième Commission au sujet de la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer

la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

112. Des critères différents appellent des optiques différentes entrant précisément dans ce contexte, à savoir une plus grande promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. C'est là la façon légitime d'aborder le sujet, qui recherche exactement le but proposé. Nous savons que deux projets de résolution ont été adoptés en Commission sur ce point. Le premier reprend l'intitulé du point de l'ordre du jour et offre toute une gamme d'idées et de concepts sur le droit au développement, lequel est collectif. Nous sommes tous résolument en faveur du développement, en premier lieu du développement de l'être humain et, par voie de conséquence, des sociétés, des communautés et des nations. La majorité des notions exprimées dans ce projet de résolution ont été appuyées par le Costa Rica, dans des documents très importants sur la Stratégie internationale du développement pour la Troisième Décennie des Nations Unies pour le développement [*résolution 35/56, annexe*], la charte des droits et devoirs économiques des Etats [*résolution 3281 (XXIX)*], la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international [*résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI)*] et, au sein du Groupe des 77, sur le lancement des négociations globales pour lequel ma délégation a manifesté un intérêt et un engagement très vifs. Cela prouve donc notre engagement à l'égard des efforts déployés par la communauté internationale en vue de la réalisation du développement au profit de tous les peuples de la terre.

113. Cela dit, tout le monde sait que ce que vise ce projet de résolution c'est remplacer la dynamique créée au départ par la Charte elle-même en matière de droits de l'homme, où il est indiqué en détail ce que doivent faire les Nations Unies et leurs organes pour atteindre leurs objectifs ainsi que ce que doivent faire des organes subsidiaires comme L'ECOSOC pour s'occuper des questions essentielles qui exigent la coopération active de la communauté internationale. La Commission des droits de l'homme a été établie pour promouvoir le respect et la jouissance des droits et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'origine nationale, de croyance ou d'opinions. La Commission du développement social, comme son nom l'indique, était chargée d'œuvrer dans ce sens — et c'est ce qu'elle fait. Il y a aussi le Conseil économique et social, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et plusieurs autres instances qui s'occupent des problèmes de développement économique.

114. C'est pourquoi nous sommes préoccupés de constater que, dans toute cette approche, qui comprend plusieurs idées que tous peuvent appuyer, on voit se profiler l'intention de saper la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la remplacer par ce que l'on appelle la déclaration sur le droit au développement, droit collectif comme plusieurs l'ont dit et répété.

115. De toute évidence, si cette déclaration était approuvée, elle servirait de prétexte pour dire que tant que n'existent pas les conditions satisfaisantes de développement pour les peuples, il n'est pas pos-

sible d'espérer que les êtres humains puissent jouir de leurs droits de l'homme et des libertés fondamentales de manière effective.

116. Notre propre expérience de pays en développement nous permet d'attester que notre vie institutionnelle, qui a commencé après notre accession à l'indépendance et qui a permis d'instaurer un régime de liberté, de démocratie représentative et agissante, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, nous a permis d'atteindre un développement, notamment pour ce qui est de nos ressources humaines, qui fait que notre peuple est un peuple épris de paix, d'amitié, capable de choisir ses priorités en toute liberté, un peuple heureux et certain de réaliser ses aspirations en toute liberté. Nous ne sommes pas développés sur le plan économique, mais là encore notre peuple jouit d'un plus grand développement que nombre de pays qui possèdent davantage de ressources économiques mais auxquels ces biens précieux font défaut.

117. Par conséquent, nous aurions voté sans hésitation et sans réserve contre tous les amendements figurant au document A/37/L.56, dont le seul objectif, comme je l'ai dit, est de détruire l'idée du projet de résolution II qui se réfère concrètement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales de l'individu.

118. Mme RADIC (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a l'intention de voter à nouveau contre le projet de résolution II, car ni en Troisième Commission ni en plénière il ne lui a été possible de soumettre à temps des amendements à ce projet de résolution ni d'en débattre. Nous sommes obligés de voter contre ce projet de résolution bien qu'il contienne des éléments que nous pourrions accepter. Nous regrettons que les amendements que ma délégation a parrainés dans le document A/37/L.56 n'aient pu être examinés en séance plénière, étant donné la motion de procédure qui a été présentée sur les deux séries d'amendements contenus dans les documents A/37/L.56 et A/37/L.57. Nous espérons que la façon dont le projet de résolution II a été examiné à cette session ne se répétera pas à l'avenir et que les représentants qui ont quelque chose à dire sur la question de fond pourront s'exprimer et qu'ils ne se verront pas empêchés de le faire par une motion de procédure qui, d'ailleurs ne pouvait être présentée qu'en ce qui concerne seulement les amendements faisant l'objet du document A/37/L.57.

119. Mme WARZAZI (Maroc) : Comme l'a si bien dit le représentant de Singapour, ces deux projets représentent un excellent équilibre entre deux tendances qui ont marqué les travaux de la Troisième Commission, l'un défendant les droits collectifs et l'autre les droits individuels. Par conséquent, nous voulons, par notre vote positif sur les deux projets de résolution, montrer l'intérêt de notre délégation aussi bien pour les droits collectifs que pour les droits individuels.

120. M. NORDENFELT (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : Pour des raisons fort bien exposées par la représentante du Costa Rica, ma délégation s'abstiendra sur le projet de résolution I. Nous voterons pour le projet de résolution II.

121. Je voudrais faire une remarque au sujet de ce qui a été dit ici à propos de l'impossibilité de discuter du projet de résolution II ou de présenter des amende-

ments sur ce texte en Troisième Commission. Comme on peut le voir aisément en lisant le rapport faisant l'objet du document A/37/693 que nous examinons en ce moment les deux projets de résolution ont été présentés à la Troisième Commission le 22 novembre dernier. Ces deux projets ont été mis aux voix le 1^{er} décembre. Donc, les délégations qui désiraient discuter de ces deux projets de résolution et soumettre des amendements ont eu tout autant de temps de le faire au cours de cette période.

122. M. O'DONOVAN (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer le vote positif de ma délégation sur le projet de résolution II tel qu'il figure au rapport de la Troisième Commission [A/37/693].

123. Au cours de cette session, ma délégation a cherché à soumettre à l'attention de l'Assemblée générale des idées sur une plus grande promotion et une plus grande protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces idées sont contenues dans le projet de résolution II et dans les amendements au projet de résolution I faisant l'objet du document A/37/L.57, sur lequel l'Assemblée a décidé de ne pas se prononcer. Je voudrais à ce stade indiquer à nouveau quelles sont ces idées. Tout d'abord et de manière générale, nous pensons que nous devrions reconnaître que les violations des droits de l'homme où qu'elles aient lieu sont l'affaire des Nations Unies. Deuxièmement, les Nations Unies devraient étudier plus à fond le lien qui existe entre la paix et les droits de l'homme, un lien inhérent au tout premier Article de la Charte. En un moment où l'on se préoccupe de plus en plus tant des violations des droits de l'homme que de la paix dans le monde, nous pensons qu'il importe que l'Assemblée générale développe davantage ce lien. Troisièmement, nous croyons qu'il convient aussi de tenir davantage compte du lien entre les droits de l'homme et le développement et, notamment du but du développement qui, à notre avis, comporte un aspect individuel et un aspect collectif. Quatrièmement, nous estimons que l'Organisation des Nations Unies devrait accorder une attention plus grande à la possibilité de donner effet aux normes et règles qu'elle a établies dans le domaine des droits de l'homme. Cinquièmement, à la Troisième Commission, ma délégation a estimé que l'autre projet de résolution dont nous sommes saisis, à savoir le projet de résolution I contenu dans le document A/C.3/37/L.31/Rev.1, mettait trop l'accent sur les droits collectifs aux dépens des droits individuels, et sur les droits sociaux et économiques aux dépens des droits civils et politiques. Nous estimons à cet égard que le projet de résolution II, qui figure dans le document A/C.3/37/L.41, est beaucoup plus équilibré bien que, selon ma délégation, il ne traite en aucune façon exclusivement des droits de l'individu.

124. Je vais aborder brièvement la question de la procédure suivie à la Troisième Commission. Je souligne à cet égard que dès le début du débat, une première version du projet de résolution, qui est devenu le projet de résolution II, a été distribuée officiellement aux membres de la Commission et, en fait, qu'il l'a été précisément à ceux qui étaient les auteurs de l'autre projet de résolution. Par la suite, des amendements à ce projet de résolution ont été présentés à ses auteurs, qui ont abouti au présent

projet de résolution I. Ces amendements, comme je viens de le dire, concernaient le projet de résolution qui avait été distribué auparavant.

125. Les idées que l'on trouve dans ces amendements et dans le projet de résolution ont fait l'objet de longues discussions entre les divers auteurs des textes. Cependant, et contrairement aux espoirs de ma délégation, il n'a pas été possible, à la Troisième Commission, de parvenir à un accord sur un projet de résolution.

126. C'est pourquoi la Troisième Commission a décidé d'adopter deux projets de résolution de nature complémentaire sur ce point de l'ordre du jour. S'agissant particulièrement de la procédure suivie à la Commission, je ne peux qu'appuyer les vues du représentant de la Suède et ajouter que lorsque le Président de la Troisième Commission a spécifiquement prié les délégations de présenter des amendements en temps opportun, ces délégations, pour des raisons qui leur sont propres, ont décidé de ne pas le faire.

127. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : La délégation soviétique votera pour le projet de résolution I, étant donné qu'il correspond pleinement aux dispositions de la Charte des Nations Unies et à celles des instruments internationaux existants dans le domaine des droits de l'homme et qu'il tient pleinement compte des notions fondamentales des moyens qui s'offrent pour assurer les droits de l'homme, qui sont énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. Je rappelle que cette résolution a été adoptée avec l'appui des délégations de tous les groupes régionaux et qu'elle n'a fait l'objet d'aucun vote négatif. Seules huit délégations se sont abstenues lors de l'adoption de la résolution.

128. Le projet de résolution I contient certaines dispositions fondamentales qui sont essentielles aux futurs travaux des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Il souligne en particulier qu'il est important que les Etats souscrivent à des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant, que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement et à l'application des droits de l'homme; il réaffirme que la communauté internationale devra accorder une priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectés par des situations telles que celles qui sont évoquées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130. Ce projet de résolution est une continuation des travaux relatifs aux droits de l'homme et au développement de la coopération entre les Etats, conformément à la résolution 32/130.

129. De même, la délégation soviétique, comme elle l'a fait à la Troisième Commission, votera contre le projet de résolution II dans lequel ses auteurs s'efforcent d'éliminer la résolution 32/130 et les résolutions qui ont été adoptées au cours des années suivantes. Par ce projet, ils s'efforcent d'éliminer les dispositions de ces importantes résolutions comme l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme et l'importance de la réalisation des droits économiques, sociaux

et culturels. Ils s'efforcent aussi de supprimer les dispositions cardinales de la résolution 32/130 selon lesquelles tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales des peuples et des personnes sont indivisibles et étroitement liées entre eux. Ils s'efforcent également de supprimer les dispositions de l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130 où il est dit qu'il est nécessaire d'accorder une priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectés par des situations telles que celles qui résultent de l'*apartheid*, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale ainsi que du refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination et de chaque nation à l'exercice de sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles. Le projet de résolution II vise aussi à annuler des dispositions importantes relatives à la réalisation du nouvel ordre économique international en tant qu'élément essentiel pour une promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et recommandant qu'une priorité lui soit également accordée. Les allégations selon lesquelles le projet de résolution II est plus équilibré sont sans fondement. Bien au contraire, ce projet fait apparaître une lacune et est en complète contradiction avec la résolution 32/130.

130. En conséquence, la délégation soviétique votera pour le projet de résolution I, qu'elle appuie pleinement, et votera contre le projet de résolution II qu'elle rejette catégoriquement. Nous ne pouvons que regretter que les auteurs de ce projet aient recouru à des méthodes inhabituelles pour le présenter à la Troisième Commission.

131. M. ZUCCONI (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation est d'avis que la Troisième Commission, après un long examen des points présentement examinés en plénière, a présenté deux projets qui, pris ensemble, reflètent les opinions divergentes exprimées au cours du débat par toutes les délégations et qui constituent une excellente base pour les travaux futurs qui auront lieu sur cette question importante.

132. Les discussions à la Troisième Commission et celles qui ont lieu maintenant concernent l'orientation à donner aux travaux futurs dans le domaine des droits de l'homme de tout le système des Nations Unies et, plus particulièrement, des travaux de la Commission des droits de l'homme qui est l'organe technique compétent en la matière. Ma délégation est convaincue qu'en énonçant les directives pour la conduite de ces travaux futurs, l'Assemblée générale devrait laisser la voie à plusieurs options et ne pas mettre l'accent uniquement sur certaines d'entre elles en en laissant d'autres de côté. Il n'est pas question d'écarter une option particulière et d'accorder à une autre une importance démesurée. Nous estimons donc que l'approche équilibrée suggérée par la Troisième Commission en recommandant à l'Assemblée générale les deux projets de résolution dont nous sommes saisis devrait être préservée. La délégation italienne s'abstiendra donc sur le projet de résolution I et votera pour le projet de résolution II.

133. M. DERESSA (Ethiopie) [*interprétation de l'anglais*] : Le projet de résolution II, intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", n'a pas été dûment examiné à la Troisième Commission en raison de manœuvres de procédure semblables à celles qui ont rendu son examen en séance plénière aujourd'hui impossible. Bien que le projet de résolution contienne un certain nombre d'éléments positifs et eût pu avoir notre appui, la manière dont il a été examiné en Troisième Commission ne nous a pas permis de parvenir à un équilibre satisfaisant du texte dont l'Assemblée est maintenant saisie. En conséquence, nous n'avons pas pu soumettre le projet de résolution II au même genre d'exercice rigoureux que celui auquel le projet de résolution I avait été soumis, comme, d'ailleurs, devraient l'être tous les projets de résolution traitant de questions aussi importantes.

134. En raison de cette difficulté, ma délégation sera obligée de voter contre le projet de résolution II et votera pour le projet de résolution I.

135. Mme CARMENATE PÉREZ (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation ne désire pas parler de la façon dont les projets de résolution I et II ont été examinés à la Troisième Commission. Néanmoins, nous espérons que l'année prochaine, ces résolutions seront examinées d'une manière beaucoup plus juste et que tous les éléments seront pris en considération avec tout le temps nécessaire. Malheureusement, le projet de résolution II n'a pas pu être examiné à fond et, bien que ma délégation reconnaisse qu'il contient des aspects positifs, pour les raisons que je viens d'exposer, elle se verra obligée de voter contre.

136. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution recommandés par la Troisième Commission figurant au paragraphe 17 de son rapport [A/37/693].

137. Je mets aux voix le projet de résolution I. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singa-

pour, Iles Salomon, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, République fédérale d', Islande, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Portugal, Arabie saoudite, Espagne, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 113 voix contre une, avec 26 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 37/199).

138. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant procéder au vote sur le projet de résolution II. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Botswana, Birmanie, Burundi, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Chypre, Kampuchea démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Portugal, Samoa, Sénégal, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Espagne, Soudan, Suriname, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela.

Votent contre : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bénin, Bolivie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Ethiopie, République démocratique allemande, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Pologne, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie³, Zimbabwe.

S'abstiennent : Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Chine, Guinée, Iraq, Jordanie, Malawi, Niger, Nigéria, Oman, Philippines, Qatar, Arabie saoudite, Sierra Leone, Sri Lanka, Emirats arabes unis, Yémen, Zaïre.

Par 81 voix contre 38, avec 20 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 37/200).

139. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite l'Assemblée à porter son attention sur le paragraphe 18 du rapport de la Troisième Commission [A/37/693]. La Commission recommande l'adoption du projet de décision portant sur les services du Secrétariat chargés des droits de l'homme. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire adopter ce projet de décision ?

Le projet de décision est adopté (décision 37/437).

140. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur position après le vote.

141. M. ALMOSLECHNER (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : En ce qui concerne les projets de résolution I et II figurant dans le document A/37/693, ma délégation voudrait déclarer qu'elle considère la résolution 32/130 de l'Assemblée générale comme la pierre angulaire des mesures qui s'offrent dans le cadre des autres méthodes et moyens visant à mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Nous pensons que cela permettra de mettre au point un cadre global pour l'application des droits militaires, politiques, économiques, sociaux et culturels.

142. Pour ce qui est de la question du droit au développement, elle est actuellement examinée par un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme et nous attendons les résultats de ces délibérations. C'est pourquoi, ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution I.

143. En ce qui concerne la protection des droits de l'homme des individus, mon pays non seulement condamne fermement la violation massive et flagrante des droits de l'homme où qu'elle se produise, mais s'inquiète profondément des violations des droits de l'homme sous toutes ses formes. Par conséquent, toutes limites ou conditions posées à la protection des droits de l'homme sont pour nous inacceptables. C'est ce principe fondamental même qui détermine notre position à l'égard du projet de résolution II, que nous appuyons totalement.

144. M. SOERIAATMADJA (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/37/L.41 à la Troisième Commission, parce qu'elle éprouvait de graves difficultés à l'égard de diverses parties du projet de résolution et qu'elle n'a pas eu la possibilité de présenter un amendement lors du débat à la Troisième Commission. Ma délégation a adopté cette attitude, étant entendu qu'elle comptait encore avoir la possibilité de proposer un amendement qui serait examiné en séance plénière de l'Assemblée générale. Etant donné que l'Assemblée générale en a décidé autrement, ma délégation s'est vue obligée de voter contre le projet de résolution II.

145. M. ASANTE (Ghana) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté pour les projets de résolution I et II parce qu'elle estime que les deux textes se complètent. Ma délégation estime que les effets combinés des deux textes sont positifs, et elle espère fermement que de véritables efforts seront déployés, en particulier à la Commission des droits de l'homme, pour fusionner les deux disciplines du concept des droits de l'homme afin d'en faire une seule discipline.

146. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant porter son attention sur le point 95 de l'ordre du jour [A/37/746] et prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 7 de ce rapport. La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 37/201).

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections (*suite**) :

g) Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

147. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant l'Assemblée à porter son attention sur le document A/37/769, qui contient une note du Secrétaire général, relative à l'élection du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

148. Dans sa note, le Secrétaire général propose de maintenir M. Poul Hartling au poste de Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pendant une période de trois ans commençant le 1^{er} janvier 1983 et prenant fin le 31 décembre 1985. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette proposition ?

Il en est ainsi décidé (décision 37/379).

149. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Soudan, qui souhaite faire une brève déclaration.

150. M. ELFAKI (Soudan) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom de la délégation de la République démocratique du Soudan, je suis particulièrement heureux de féliciter M. Poul Hartling de son élection au poste de Haut Commissaire des Nations Unies

* Reprise des débats de la 70^e séance.

pour les réfugiés pour une nouvelle période de trois ans. Nous nous engageons à lui apporter tout notre appui et toute notre coopération pour lui permettre de s'acquitter des importantes responsabilités humanitaires qui lui sont confiées par le statut de son organisme et par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

151. Nous tenons à saisir cette occasion pour remercier sincèrement les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Organisation de la Conférence islamique et de la Ligue des Etats arabes, ainsi que tous les pays amis de l'Asie, de l'Europe et de l'Amérique latine de l'appui précieux qu'ils ont apporté au candidat soudanais au poste de Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, M. Dafalla el-Haj Yousif Medani. Cet appui énorme est une reconnaissance du rôle central et de la lourde tâche dont s'acquittent les pays d'asile au nom de la communauté internationale depuis plusieurs décennies et du fait qu'ils ont un rôle à jouer dans la gestion de cet important organisme. C'est également une reconnaissance des extraordinaires qualités de notre candidat et une réaffirmation du fait que les pays en développement sont en mesure de donner aux Nations Unies les dirigeants compétents dont elles ont besoin.

152. Pour terminer, nous réitérons notre plein appui et toute notre coopération au Haut Commissaire et à ses services.

La séance est levée à 13 h 20.

NOTES

¹ La délégation de Chypre a informé ultérieurement le Secréariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

² La délégation de Chypre a informé ultérieurement le Secréariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du paragraphe 5 du dispositif.

³ La délégation de la Zambie a informé ultérieurement le Secréariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.